



**STATUTS DU
COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME NOUVELLE-AQUITAINE**
Mise à jour du 25/01/2022

Association Loi 1901
Siège social : 4 Place Jean Jaurès – CS 31759
33074 BORDEAUX Cedex

Article 1. Dénomination

Aux termes de la délibération du 20 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, il est constitué entre les membres et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, pris pour son exécution, ainsi que par les articles L 131-3 et suivants du Code du Tourisme, ayant pour dénomination « **Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine** » (ci-après Comité Régional du Tourisme).

Article 2. Durée

La durée du Comité Régional du Tourisme est illimitée.

Article 3. Siège social

Le siège social du Comité Régional du Tourisme est fixé : « 4 place Jean Jaurès – CS 31759 33074 BORDEAUX Cedex ».

Ce siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 4. Objet

Conformément au Code du tourisme, le Comité Régional du Tourisme a pour missions :

- La réalisation des actions de promotion touristique de la Région en France et à l'étranger ;
- La coordination, notamment avec les comités départementaux du tourisme, des actions de promotion sur les marchés étrangers ;
- La réalisation d'actions, à la demande du Conseil Régional, relevant de la mise en œuvre de la politique touristique régionale notamment dans les domaines des études, de la planification, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle, ainsi que le suivi des actions engagées ;
- L'élaboration ou une contribution à l'élaboration du schéma régional de développement touristique et des loisirs, à la demande du Conseil Régional ;
- Le développement d'expertises et de prestations de conseil sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en France et à l'étranger ;
- L'organisation de l'observation économique du tourisme.

Afin de réaliser son objet, le Comité Régional du Tourisme peut s'associer à d'autres Comités Régionaux du Tourisme pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.

Article 5. Membres

5.1 Composition de l'Association / Qualité des membres

Il est institué 5 Collèges de membres :

1. Collège 1 : les membres de droit :

- Le(a) Président(e) du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son(a) représentant(e), et 24 délégués désignés par les instances compétentes du Conseil Régional ;
- Les Présidents(e)s des Conseils Départementaux de Nouvelle-Aquitaine ou leurs représentant(e)s soit 12 membres ;
- Les Présidents(e)s de chaque Comité Départemental du Tourisme ou Agence Départementale de Développement du Tourisme de la Nouvelle-Aquitaine, ou leurs représentant(e)s, soit 12 membres.

2. Collège 2 : les organismes institutionnels :

- Des représentant(e)s des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et leurs groupements, dont la Mission des offices de tourisme de la Nouvelle-Aquitaine,
- Des représentants(e)s des organismes consulaires régionaux de Nouvelle-Aquitaine ;
- Des représentants(e)s d'organismes de formation ;
- Des représentants(e)s des associations régionales à vocations promotionnelles (ex. agence de promotion agroalimentaire, représentation à Paris, etc.) ;
- Des représentants(e)s du conseil économique, social et environnemental CESER.

3. Collège 3 : Les sociaux professionnels :

- Des professionnels du tourisme et des loisirs (hébergements, sites de visites, thermalisme ...) ;
- Des représentant(e)s d'associations de tourisme et de loisirs ;
- Des entreprises relevant du secteur du transport.

4. Collège 4 : Les collectivités partenaires :

- Des représentant(e)s des communes touristiques, des stations classées de tourisme, et de leurs groupements et associations ;
- Des représentant(e)s des parcs naturels régionaux.

5. Collège 5 : Les personnes qualifiées :

- Des personnes physiques ou morales, rendant ou ayant rendu des services particuliers tant au Comité régional du tourisme qu'aux activités de tourisme dans la région, nommées personnes qualifiées par le Conseil d'Administration.

Les membres doivent avoir été agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et les exclusions de membres. La demande d'agrément doit réunir toutes les informations utiles et nécessaires permettant au Conseil d'Administration d'apprécier l'intérêt que porte la candidature pour le Comité Régional du Tourisme. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres - personnes morales - sont valablement représentés au sein du Comité Régional du Tourisme soit par leur dirigeant(e) de droit, soit par un(e) représentant(e) permanent(e) désigné(e) à cet effet par le(a) dirigeant(e) de droit.

Toute désignation d'un(e) représentant(e) permanent(e) devra être notifiée et accompagnée d'un courrier officiel adressé au Comité Régional du Tourisme. Le(a) représentant(e) ainsi désigné(e) exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui qui l'a nommé(e) ou jusqu'à expiration du mandat au titre duquel il elle(a)été nommé(e).

Par dérogation à cette règle et pour permettre la continuité de fonctionnement du Comité Régional du Tourisme, en cas de déchéance des mandats des membres du Bureau, ceux-ci seront maintenus dans leur fonction jusqu'à la tenue de la plus proche Assemblée Générale du Comité Régional du Tourisme.

5.2 Clause de composition de l'Association

Le Conseil d'Administration délibère sur la composition de l'Association conformément aux buts et aux objectifs assignés par le Code du tourisme et conformément à la délibération du Conseil régional du 20 décembre 2016.

Dans le cadre des collèges prévus par la délibération du 20 décembre et repris dans ces statuts, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, peut décider d'admettre un nouveau membre dont il fixe les conditions et la date d'adhésion.

La qualité de membre du Comité Régional du Tourisme se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au(à la) président(e) du Comité Régional du Tourisme. En cas de démission, les membres adhérents perdent leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours, sous réserve que le membre se soit acquitté de tous ses engagements et obligations envers le Comité Régional du Tourisme ;
- La cessation d'activité ou expiration du mandat ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des administrateurs(trices) présent(e)s ou représenté(e)s, peut décider d'exclure un membre, moyennant un délai de préavis de six (6) mois, à l'exception des membres de droit visés par le code du tourisme.

Sans préjudice du paragraphe ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un membre et selon un préavis qu'il fixe, pour les motifs suivants :

- Ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce ;
- Infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur (le cas échéant), ou tout autre motif grave ;
- Défaut de paiement, au 31 décembre, suite à l'appel de cotisation de l'année.

Lorsque l'exclusion est envisagée, le membre concerné en est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut éventuellement fournir par courrier des explications rectificative ou satisfaire à ses engagements de cotisations avant la prochaine réunion du Conseil d'administration. Dans ce cas, l'exclusion du dit membre est réexaminée lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration qui confirme ou infirme la décision d'exclusion. Cette décision est alors notifiée au dit membre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

BA
C.C

Article 6. Cotisation

Les membres du Comité Régional du Tourisme contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Les membres représentants le Conseil Régional et les Conseils Départementaux sont dispensés du paiement de cotisation.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque année un appel à cotisation est effectué par le Bureau du Comité Régional du Tourisme auprès des membres adhérents ; il est dressé au 31 décembre de l'année un état des membres n'ayant pas acquitté le montant de leur cotisation.

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle constaté au 31 décembre, l'exclusion est constatée par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 5.

Article 7. Assemblées Générales des membres

7.1 Rôle et pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents du Comité Régional du Tourisme.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Comité Régional du Tourisme et en particulier :

- Approuve le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- Approuve le recueil des procédures administratives et le règlement intérieur, obligatoire en droit du travail, présentés par le Conseil d'Administration ;
- Entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale (rapport d'activités), regroupés dans la notion de rapport de gestion ;
- Prend acte des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice écoulé ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, l'affectation des résultats et en donne quitus au trésorier ;
- Approuve le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Approuve les orientations générales et le budget prévisionnel présenté par le Conseil d'Administration ;
- Nomme pour 6 exercices un(e) Commissaire aux Comptes titulaire qui établit un rapport annuel sur les comptes, et un(e) Commissaire aux Comptes suppléant(e) ;
- Désigne les membres du Conseil d'administration, conformément aux modalités de composition définies article 8 des présents statuts.

7.2 Convocation et participation à l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social (Assemblée Générale Ordinaire Annuelle) et chaque fois qu'elle est convoquée par le(a) Président(e) par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins

la moitié des membres de l'association, issus d'au moins 2 Collèges.

Les membres du Comité Régional du Tourisme reçoivent leur convocation par tout moyen postal ou électronique dix jours au moins avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour de la séance et des documents nécessaires à la préparation de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le quart des membres du Comité Régional du Tourisme peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite au(à la) président(e) du Comité Régional du Tourisme, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Régional du Tourisme muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Chaque membre peut également se faire représenter ponctuellement par un(e) autre représentant(e) issu de la même personne morale. Dans ce cas, une désignation doit être adressée au(à la) président(e) du Comité régional du tourisme, communiquée par tout moyen, comportant la date et le type de réunion concernée. Le(a) représentant(e) ainsi désigné(e) pourra alors participer aux débats et aux votes, en qualité de suppléant.

En tant que de besoin, l'organisation d'un vote par correspondance (courriel, courrier, etc.) peut être proposée par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations annuelles ou dispensés de cotisation ont la possibilité de voter. Les membres non à jour de leurs cotisations ont la possibilité de régulariser leur situation avant le début de la séance afin d'avoir la possibilité de prendre part au vote.

En sus de ces membres, des conseillers techniques pourront participer, sur invitation du(de la) Président(e) du Comité Régional du Tourisme, aux assemblées et réunions pour lesquelles leur présence aura été jugée nécessaire.

7.3 Réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Comité Régional du Tourisme ou tout autre lieu fixé dans la convocation sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les réunions de l'assemblée peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Par exception, le procédé de la visioconférence, ainsi que tous moyens de télécommunication électronique à distance, seront exclus pour le vote des résolutions se faisant à bulletins secrets à la demande du(de la) président(e) ou de la majorité des membres de l'association, sauf si un substitut électronique garantissant l'anonymat du vote est proposé. La lettre de convocation devra alors préciser cette limitation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux membres de participer et de voter à distance à l'assemblée générale devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

L'Assemblée Générale est présidée par le(a) Président(e) du Comité Régional du Tourisme.

Lors de réunion en présentiel, une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance. En cas de réunion en visioconférence, les noms et prénoms des membres connectés, inscrits de manière lisible, se substituent à cette feuille de présence.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire du Comité régional du tourisme. Ils sont retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire du Comité régional du tourisme.

7.4 Quorum de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale délibère valablement avec un quorum d'un quart (1/4) du total des membres, présents ou représentés à ladite séance, conformément aux alinéas 5 et 7 de l'article 7.2.

7.5 Majorité à l'assemblée générale

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des membres, présents ou représentés à ladite séance.

7.6 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts, réaliser ou accepter l'apport d'une branche autonome d'activité ou pour procéder à la dissolution du Comité Régional du Tourisme.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement avec un quorum d'un tiers (1/3) des membres, présents ou représentés à ladite séance.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité Régional du Tourisme muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Chaque membre peut également se faire représenter ponctuellement par un(e) autre représentant(e) issu de la même personne morale. Dans ce cas, une désignation doit être adressée au(a) président(e) du Comité régional du tourisme, communiquée par tout moyen, comportant la date et le type de réunion concerné. Le(a) représentant(e) ainsi désigné(e) pourra alors participer aux débats et aux votes, en qualité de suppléant.

En tant que de besoin, l'organisation d'un vote par correspondance (courriel, courrier, etc.) peut être proposée par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations annuelles ou dispensés de cotisation ont la possibilité de voter. Les membres non à jour de leurs cotisations ont la possibilité de régulariser leur situation avant le début de la séance afin d'avoir la possibilité de prendre part au vote.

En sus de ces membres, des conseillers techniques pourront participer, sur invitation du(de la) Président(e) du Comité Régional du Tourisme, aux assemblées et réunions pour lesquelles leur présence aura été jugée nécessaire.

Article 7. Conseil d'Administration et Bureau

8.1 Conseil d'Administration

8.1.1. Composition du Conseil d'Administration

Le Comité Régional du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration, comprenant 56 membres, qui se compose comme suit :

Collège 1 : Les membres de droits :

- 15 représentant(e)s du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (parmi ceux présents à l'Assemblée générale) ;
- 12 représentant(e)s des Comités départementaux du Tourisme ou organismes assimilés, à raison d'un(e) représentant(e) par organisme.

Collège 2 : Les organismes institutionnels :

- Le(a) président(e) de la Mission des Offices de Tourisme et Pays Touristique de Nouvelle-aquitaine (MONA) ou son(a) représentant(e) ;
- Le(a) président(e) de la Maison Nouvelle-Aquitaine ou son(a) représentant(e) ;
- Le(a) président(e) de l'Office de Tourisme et des congrès de Bordeaux métropole, ou son(a) représentant(e) ;
- 2 représentant(e)s des Offices de Tourisme ;
- 1 représentant(e) des organismes consulaires de la Nouvelle-Aquitaine.

Collège 3 : Les sociaux professionnels :

- 18 représentant(e)s dont au moins :
 - Hébergement et restauration (4 représentant(e)s) ;
 - Activités de Pleine Nature (4 représentant(e)s) ;
 - Sites et lieux de visite (4 représentant(e)s) ;
 - Association de tourisme et de loisirs (1 représentant(e)).

Collège 4 : Les collectivités partenaires :

- 2 représentant(e)s des communes touristiques, des stations classées de tourisme, et de leurs groupements et associations ;
- 1 représentant(e) des parcs naturels régionaux.

Collège 5 : Les personnalités qualifiées :

- 2 représentant(e)s.

Les administrateurs(trices) élu(e)s ou désigné(e)s par les membres de droit ou les Offices de Tourisme le sont pour la durée de leur mandat électif. Le mandat des administrateurs(trices) élu(e)s par les membres adhérents au sein des différents collèges est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les candidatures des membres issus des collèges n° 2, 3, 4 et 5 doivent être notifiées par les intéressé(e)s au(à la) président(e) du Comité Régional du Tourisme par écrit, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs(trices) élu(e)s pour les collèges le sont par leur collège respectif, à la majorité simple.

Chaque administrateur(trice), personne morale, désignera son ou ses représentant(e)s, personnes physiques.

En cas de vacance au Conseil d'Administration, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur(trice) nommé(e) en remplacement d'un(e) autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8.1.2. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations entrant dans le cadre son objet, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- Il a pour mission de déterminer, sur proposition du Bureau, les orientations de l'activité du Comité Régional du Tourisme et de veiller à leur mise en œuvre ;
- Il prépare les Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Bureau, il arrête un programme d'orientations et d'actions et ses modalités de financement ;
- Il veille à la bonne exécution du programme général d'actions et de ses modalités de financement ;
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres ;
- Il contrôle les travaux du Bureau en matière financière et vote le budget prévisionnel qui est soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il donne délégation au Bureau pour régler les actes de la vie courante du Comité Régional du Tourisme ;
- Il valide le projet de règlement intérieur et de charte déontologique qui est ensuite soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- Il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé. Il les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions et des cessions de tous biens meubles ou objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il élit, au sein de ses membres, le(a) président(e) du Conseil d'Administration (également président(e) du Comité Régional du Tourisme) et les membres du Bureau ;
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce qui lui sont soumis par le Bureau ;
- Il délègue au Bureau tout pouvoir de décision d'engagement de ressources financières du Comité Régional du Tourisme nécessité par son fonctionnement courant dans la limite du montant autorisé dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il peut créer une ou plusieurs commissions de travail à l'occasion de sujets particuliers, il en fixe l'objet, la composition et les règles de fonctionnement.

8.1.3 Convocation et participation au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son(a) président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration reçoivent leur convocation par tout moyen postal ou électronique dix jours au moins avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour de la séance et des documents nécessaires à la préparation de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le(a) Président(e) du Conseil d'administration.

Le quart des administrateurs(trices) peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite au(à la) président(e) du Conseil d'administration, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de la séance.

Chaque administrateur(trice) peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration muni d'un pouvoir. Un même membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Chaque administrateur(trice) peut également se faire représenter ponctuellement par un(e) autre représentant(e) issu de la même personne morale. Dans ce cas, une désignation doit être adressée au(à la) président(e) du Comité régional du tourisme, communiquée par tout moyen, comportant la date et le type de réunion concerné. Le(a) représentant(e) ainsi désigné(e) pourra alors participer aux débats et aux votes, en qualité de suppléant.

Ont la possibilité de voter les seuls administrateurs(trices) à jour de leurs cotisations annuelles et ceux celles dispensé(e)s de cotisation.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

8.1.4 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Comité Régional du Tourisme ou tout autre lieu fixé dans la convocation sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Par exception, le procédé de la visioconférence, ainsi que tous moyens de télécommunication électronique à distance, seront exclus pour le vote des résolutions se faisant à bulletins secrets à la demande du(de la) président(e) ou de la majorité des membres de l'association, sauf si un substitut électronique garantissant l'anonymat du vote est proposé. La lettre de convocation devra alors préciser cette limitation.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux administrateurs(trices) de participer et de voter à distance à le conseil d'administration devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image.

Les procès-verbaux doivent faire état des incidents techniques relatifs soit au procédé de visioconférence, soit à un moyen de télécommunication lorsqu'ils ont perturbé la séance.

Le Conseil d'administration est présidée par le(a) Président(e) du Comité Régional du Tourisme.

Lors de réunion en présentiel, une feuille de présence est signée par les membres du Conseil d'administration en entrant en séance. En cas de réunion en visioconférence, les noms et prénoms des membres connectés, inscrits de manière lisible, se substituent à cette feuille de présence.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire du Comité régional du tourisme. Ils sont retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire du Comité régional du tourisme.

8.1.5 Quorum du Conseil d'administration

Le tiers plus un au moins des administrateurs(trices) en exercice doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

8.1.6 Majorité au Conseil d'administration

Les délibérations des Conseils d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des

Handwritten signature and initials.

administrateur(trices), présents ou représentés à ladite séance.

Chaque administrateur(trice) dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

8.2 Bureau

8.2.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au plus tard dans le mois qui suit son propre renouvellement, les membres du Bureau, à bulletins secrets sauf accord d'une majorité de membres pour un vote à main levée, sur proposition du(de la) Président(e).

Le Bureau comprend 10 membres dont :

- Le(a) Président(e) du Comité Régional du Tourisme ;
- 3 vice-président(es), dont un(e) 1er ère vice-président(e) ;
- 1 secrétaire ;
- 1 trésorier(ère) ;
- 1 trésorier(ère) adjoint(e) ;
- 3 membres.

8.2.2. Pouvoirs des membres du Bureau

Les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

8.2.3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt du Comité Régional du Tourisme l'exige, sur convocation du(de la) Président(e).

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre, chaque membre ne peut représenter qu'un seul pouvoir.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal reprenant a minima l'ordre du jour et les résultats des délibérations.

8.3 Le(a) Président(e) et les vice-président(e)s

Le(a) Président(e) assure la gestion quotidienne du Comité Régional du Tourisme et agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association. Il(elle) représente l'Association à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision exécutive qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il(elle) a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires et, notamment, il(elle)

peut :

- Convoquer le Conseil d'Administration, fixer son ordre du jour et présider la réunion ;
- Présenter le rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale ;
- Recruter le personnel, signer les contrats de travail, fixer les conditions de rémunération, et procéder à toute rupture de contrat de travail ;
- Recevoir les sommes dues du Comité Régional du Tourisme en bonne et valable quittance ;
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom du Comité Régional du Tourisme, dans tout établissement bancaire ;
- Signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve et dans la limite des autorisations et avis du Conseil d'Administration ;
- Représenter le Comité Régional du Tourisme en justice et décider d'engager toute action en justice au nom du Comité, tant en demande qu'en défense, sous réserve des autorisations et avis le cas échéant nécessaires.

Il(elle) avise le la Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où il(elle) en a connaissance.

Le(a) Président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature sous sa responsabilité aux Vice-président(e)s, ou au (à la) Directeur(trice) général(e), ou à un(e) autre salarié(e) relevant de la catégorie Cadre, avec ou non faculté de subdélégation. Cette délégation est notifiée dans un document de délégation de pouvoir signé par les deux (2) parties.

En cas d'empêchement pour toute raison que ce soit, il(elle) est remplacé(e) de plein droit par le(la) 1^{er}ère vice-président(e), après notification à celui-ci par tout moyen que ce soit.

8.4 Le(a) Trésorier(ère) et le(a) trésorier(ère) adjoint(e)

Le(a) Trésorier(ère) fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il(elle) procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et fait établir un rapport financier qu'il(elle) présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il(elle) peut sous le contrôle du(de la) Président(e) procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Le(a) Trésorier(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature sous sa responsabilité au(à la) Trésorier(ère) adjoint(e), ou au (à la) Directeur(trice) général(e), ou à un(e) autre salarié(e) relevant de la catégorie Cadre, avec ou non faculté de subdélégation. Cette délégation est notifiée dans un document de délégation de pouvoir signé par les deux (2) parties.

En cas d'empêchement pour toute raison que ce soit, le(la) Trésorier(ère) est remplacé(e) de plein droit par le(la) trésorier(ère) adjoint(e), après notification à celui-ci par tout moyen que ce soit.

8.5 Secrétaire

Le(a) Secrétaire fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires, assemblées générales extraordinaires, conseils d'administration et bureaux, dont il(elle) s'assure de la conformité. Après leur approbation lors de la séance suivante, ces procès-

12/1
p.c

verbaux sont retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire.

Le(a) Secrétaire peut déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature sous sa responsabilité aux autres membres du Bureau de l'association. Cette délégation est notifiée dans un document de délégation de pouvoir signé par les deux (2) parties.

En cas d'empêchement pour toute raison que ce soit, il(elle) est remplacé(e) de plein droit par un autre membre du bureau désigné par le(a) Président(e), après notification à celui-ci par tout moyen que ce soit.

8.6 Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs(trices) et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs(trices) sont remboursés aux intéressé(e)s sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein du Comité Régional du Tourisme.

Le Conseil d'Administration peut prévoir la mise à disposition pour le(a) Président(e), d'un véhicule de fonction, en tant que de besoin. Cette mise à disposition est assimilable à une rémunération du(de la) Président(e), pour l'exercice de ses fonctions, ne pouvant dépasser 75% du SMIC.

Le remboursement des frais réels n'est pas assimilé à une rémunération.

Article 9. Ressources

Les ressources du Comité Régional du Tourisme sont constituées par :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements et des subventions provenant de fonds européens ;
- Des redevances pour services rendus, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des ventes de produits, d'études, et de stages de formation ;
- Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'apports au Comité Régional du Tourisme de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations des conventions conclues par ce dernier avec le Comité Régional du Tourisme.

Article 10. Comptabilité

Le Comité Régional du Tourisme établit dans les 4 mois qui suivent chaque exercice social les comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux

BD
CC

comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les 10 jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11. Exercice social

L'exercice social du Comité Régional du Tourisme commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 12. Dissolution

Dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en cas de dissolution du Comité Régional du Tourisme pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

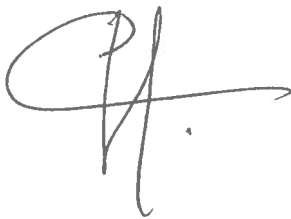
Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 13. Règlement intérieur du Comité Régional du Tourisme et charte déontologique des administrateurs

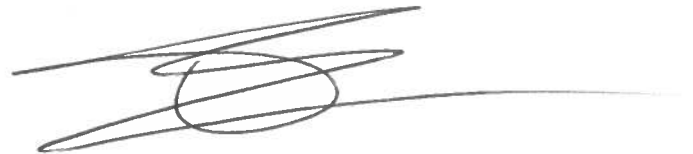
Le Conseil d'Administration peut proposer au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire un règlement intérieur et une charte déontologique des administrateurs pour compléter les présents statuts.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2022

La Présidente

A stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

Le Secrétaire

A stylized handwritten signature in dark ink, featuring a large circle with horizontal strokes passing through it, followed by a long horizontal line.